

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Extrait de l'ARRETE PREFECTORAL n°2014136-0006 du 16 mai 2014

Refusant à la société CALDA IMMOBILIER, l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une installation de stockage de déchets inertes, au lieu dit « Mucciellu », sur le territoire de la commune d'Albitreccia.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du Sud,

- Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu le dossier de demande déposée le 14 septembre 2011, complété en dernier lieu le 15 mai 2012, par la société CALDA IMMOBILIER, par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, au lieu dit « Mucciellu » ;
- Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu l'étude d'impact jointe au dossier et l'avis de l'Autorité environnementale émis le 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique environnementale pour une durée de 33 jours, du *18 mars 2013 au 19 avril 2013 inclus*, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0001 du 18 avril 2013 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au *17 mai 2013 inclus* ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0002 du 23 octobre 2013 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Albitreccia, lieu-dit « Mucciellu », présentée par la société CALDA IMMOBILIER ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0005 du 22 avril 2014 renouvelant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes
 - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;
 - Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) ;
 - Vu le registre d'enquête publique , le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2013, assorties d'un avis défavorable ;
 - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu les avis émis respectivement par le directeur régional des affaires culturelles le 8 novembre 2011, l'ARS de Corse, le commandant de la base aérienne 126 de Solenzara le 8 mars 2013, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 15 mars 2013, le service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud le 15 mars 2013, le Président du Conseil Exécutif de Corse le 28 mars 2013 et le directeur départemental des territoires et de la mer le 17 avril 2013 ;
 - Vu les avis défavorables émis par le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, les 19 mars, 30 avril et 13 août 2013 (en coordination avec le Service technique de l'aviation civile) à la localisation géographique de ce projet d'implantation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes ;
 - Vu les réponses apportées par les gérants de la société Calda Immobilier les 12 juin et 12 août 2013 à la suite des avis émis dans le cadre de la consultation administrative et aux observations formulées lors de l'enquête publique;
 - Vu le rapport du 31 octobre 2013, établi par M. Alain GAUTHIER, portant sur la tierce expertise des parties hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société CALDA IMMOBILIER ;
 - Vu le rapport du 20 novembre 2013, établi par M. Alain COURADIN, portant sur la tierce expertise de l'étude de l'équivalence en étanchéité passive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société CALDA IMMOBILIER ;
 - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 2 décembre 2013;
 - Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 décembre 2013, lors de laquelle les pétitionnaires ont été entendus ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter les installations susvisées, porté le 7 janvier 2014 à la connaissance des gérants de la société CALDA IMMOBILIER;
 - Vu les observations présentées par les pétitionnaires sur ce projet de décision, par courrier en date du 10 février 2014 ;
- Considérant que le site du projet de l'I.S.D.N.D, situé au lieu-dit « Mucciellu » sur le territoire de la commune d'Albitreccia, se trouve à environ 8 km de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio, soit bien en deça d'une recommandation de l'annexe 14 de l'O.A.C.I qui mentionne une distance minimale de 13 km pour ce type d'installations par rapport à un aéroport ;

- Considérant que la société ornithologique particulière de l'aéroport d'Ajaccio a conduit la Direction de la sécurité de l'aviation civile à classer l'aéroport d'Ajaccio dans une liste d'aéroports particulièrement sensibles au péril aviaire ;
- Considérant que ce projet d'installation de stockage de déchets est susceptible de générer un risque supplémentaire d'attractivité aviaire et de mouvements de transit d'oiseaux entre le site pressenti d'Albitreccia (Sud Est d'Ajaccio) et d'autres secteurs sensibles en termes de présence aviaire, tels que la ville d'Ajaccio et les îles Sanguinaires (Nord d'Ajaccio) ;
- Considérant que cette bipolarisation des sites aviaires risque fort de créer des allées et venues au travers des trajectoires des avions fréquentant la plate-forme aéroportuaire d'Ajaccio ;
- Considérant que les mesures de protection prévues par les gérants de la société Calda Immobilier pour réduire l'attractivité du site avec notamment, la couverture journalière des déchets avec la pose d'une géomembrane et d'une couverture terreuse de 30 cm, ainsi que la mise en place d'un filet de protection anti-aviaire et la réalisation d'une opération de comptage de présence aviaire sur le site pendant les deux premières années d'exploitation, ne suffiront pas à prévenir un risque accru de survenue de dommages graves et irréversibles pour la sécurité aérienne ;
- Considérant que les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code l'environnement ne seraient pas garantis par la mise en œuvre des prescriptions techniques prévues pour l'exploitation de ce site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une installation de stockage de déchets inertes, au lieu dit « Mucciellu », sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, présentée par la société CALDA IMMOBILIER du groupe de sociétés Corse Eurodéchets et située à SARROLA CARCOPINO, est refusée.

Article 2 :

Un avis au public concernant l'intervention de cet arrêté de refus d'autorisation d'exploiter sera inséré aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.